

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est constitué une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, entre les soussignés membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Elle prend pour nom : **ASA Paris Nord-Est 18 (Association pour le Suivi de l'Aménagement Paris Nord-Est 18)**.

Article 3 : Objet

L'association a pour but :

.d'animer des groupes de travail constitués de représentants associatifs, de conseillers de quartier et de riverains désireux de se réunir, de réfléchir et de faire des propositions sur les projets d'aménagements urbains de Paris Nord-Est 18^{ème}, soumis à concertation.

L'association a la volonté de s'inscrire dans une démarche citoyenne et participative pour établir un lien privilégié entre les habitants et les décideurs de projets.

Pour son fonctionnement, l'association s'appuiera sur le concours bénévole de professionnels dans les domaines tels que l'urbanisme, l'architecture, l'environnement, la sociologie ...

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 3, rue du Canada – 75018 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition – Cotisations

L'association se compose de membres fondateurs et d'adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

La radiation est prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons manuels et de subventions éventuelles.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et des adhérents à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Elle est l'instance suprême de l'association dont elle définit les orientations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association.

Elle entend le rapport moral du président.

Elle entend et approuve le rapport d'activités et le rapport financier.

Elle désigne les membres du conseil d'administration et valide les comptes annuels.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin peut être secret s'il porte sur des personnes, s'il est demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres de l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant au scrutin secret.

Il est possible de se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur des modifications de statuts ou sur une dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée sur demande du quart des membres et statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation administrative de l'association.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres au maximum, élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

La durée du mandat est de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande de plusieurs de ses membres.

Les réunions sont dirigées par le président et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil applique les décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein le président, le trésorier et si besoin, un vice-président et un secrétaire qui forment le bureau.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration. A ce titre, il assure la gestion courante de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Le trésorier élabore le budget qu'il soumet au conseil d'administration. Il est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il perçoit les cotisations et toutes recettes.

Il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 14 : Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association à quelque titre que ce soit, n'est responsable personnellement des engagements ou procédures juridiques, contractés ou engagés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

Article 15 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire et ce, conformément à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont elle détermine les pouvoirs.

S'il y a lieu, l'assemblée générale dévolue l'actif net à tout mouvement ou association de son choix ayant un objet social similaire.

Article 16 : Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les membres fondateurs :

Mireille QUEHEN

Ricardo SUANES

Olivier ANSART

Fait à Paris

Le 20 novembre 2008
